



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur général du Travail

Paris, le 09 juin 2023

Madame la déléguée générale,

En 2021, les partenaires sociaux ont décidé de faire évoluer le champ d'application de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505), en procédant à une scission de la branche. Le champ d'application et l'intitulé de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes (IDCC 1505) ont ainsi été modifiés par un avenant n° 138, signé le 12 janvier 2021. Le même jour, une nouvelle convention collective du commerce de détail alimentaire spécialisé a également été signée. Ces deux textes ont été étendus par un arrêté de la ministre chargée du travail en date du 17 septembre 2021, publié au Journal officiel de la République Française du 23 décembre 2021.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) a laissé place à deux nouvelles conventions collectives : la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) et la convention collective du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

La convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) est, depuis cette date, applicable dans l'ensemble des entreprises dont l'activité économique principale correspond à l'une des activités économiques suivantes : les commerces d'alimentation générale (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface inférieure à 120 m²), les supérettes (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²) et les supermarchés (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²) dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ; ainsi que les commerces de détail à dominante alimentaire de produits biologiques, quel que soit l'effectif.

La convention collective du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) est, quant à elle, applicable dans l'ensemble des entreprises dont l'activité principale correspond à l'une des activités économiques suivantes : les cavistes ; les crémiers-fromagers ; les épiciers spécialisés ; les primeurs ; les commerçants de la vente-conseil de café, thé, tisanes, infusions ; les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé sur une catégorie de produits (huiles, épices, condiments, miel, compléments alimentaires pour sportifs, etc.) ; ainsi que les entreprises et commerces de détail de pain, de pâtisserie, qui ne fabriquent pas et dont les effectifs sont inférieurs à 10 salariés, que ces activités soient exercées en magasin ou sur éventaires, halles et marchés.

Madame Sandrine Choux
Déléguée Générale
Saveurs Commerce
97, boulevard Pereire
75017 PARIS

Mes services ont été alertés par les organisations d'employeurs représentatives de chacune de ces deux branches sur les difficultés rencontrées par les entreprises comprises dans leur champ d'application respectif pour déclarer leur convention collective de rattachement, auprès d'un certain nombre d'organismes n'ayant pas eu connaissance de la scission de l'ancienne branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers et de ses conséquences opérationnelles.

Je tiens donc à porter à votre connaissances les règles en la matière afin que vous puissiez les faire utilement connaître et contribuer à leur bonne application.

Suite à la scission, il est nécessaire, pour identifier la convention collective applicable aux entreprises du secteur, de tenir compte à la fois de la création de la nouvelle convention collective commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) et de l'évolution du champ d'application de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, devenue convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505), toutes deux étendues et donc d'application obligatoire dans l'ensemble des entreprises relevant de leur champs d'application respectif.

C'est l'activité principale de l'entreprise qui détermine laquelle des deux conventions collectives est applicable, conformément à l'article L. 2261-2 du code du travail. Cette activité principale correspond à l'activité réelle de l'entreprise. Elle peut, dans certains cas, ne pas correspondre au code APE de la nomenclature d'activité française délivré par l'INSEE, qui n'a qu'une valeur indicative en matière d'applicabilité des conventions collectives. Dès lors que la détermination de l'activité principale n'est pas soumise à une norme d'origine légale ou réglementaire, il est d'usage de considérer que l'activité principale d'une entreprise à caractère commercial est déterminée par le chiffre d'affaires le plus important.

Il convient par ailleurs de relever que, même si l'employeur a l'obligation d'appliquer la convention collective qui est applicable à son entreprise en vertu de l'article L. 2261-2 du code du travail, il peut toutefois choisir de faire application volontaire des stipulations plus favorables d'une autre convention collective à condition que celles-ci ne portent que sur les relations individuelles de travail.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter à ce courrier, afin de permettre à l'ensemble des entreprises concernées d'appliquer le droit conventionnel dans le respect des dispositions du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Madame la déléguée générale, l'hommage de ma respectueuse considération.

Le directeur général du Travail



Pierre RAMAIN